



Depuis 1967, la fonction d'ombudsman a été instituée dans six des dix provinces canadiennes : en Alberta et au

Nouveau-Brunswick en 1967, au Québec en 1968, au Manitoba en 1969, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve en 1970.

Qu'est-ce qu'un ombudsman ? Le mot, d'origine suédoise, est difficile à traduire. En 1809, le parlement suédois créait le poste de « justitie-ombudsman » (représentant de la justice). Désigné par le Parlement, son titulaire était chargé de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires et d'exercer un contrôle sur ceux qui avaient à les appliquer. A l'exemple de la Suède, plusieurs pays ont adopté l'institution, notamment les autres pays scandinaves, la Nouvelle-Zélande, le Ghana, Israël, l'Angleterre ; la France vient à son tour de se donner un « médiateur ».

### Face aux pouvoirs

L'institution est née de l'évolution du rôle joué par l'État à mesure que se développait la vie économique et sociale. Dans les États modernes, en effet, les services publics se sont considérablement accrus du seul fait que les gouvernements assument des responsabilités qui autrefois relevaient des individus, des familles ou de l'entreprise. La machine administrative est devenue énorme, complexe et, par suite, dépersonnalisée. L'individu s'est senti de plus en plus isolé et vulnérable, face à une machinerie qui lui apparaissait écrasante et dont les décisions à son égard lui semblaient souvent arbitraires, soient qu'elles le fussent en effet, soit que, insuffisamment instruit de réglementations difficiles, ils ne les comprit pas. A qui s'adresser, par où commencer pour attirer l'attention sur une requête à laquelle il n'a pas été fait droit, une négligence des bureaux, un abus de

# L'institution de l'ombudsman

*Il faut que, par disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.* Montesquieu

pouvoir lésant le citoyen ? C'est pour combler ce vide entre l'individu et le gouvernement que la fonction d'ombudsman a été créée.

### Protecteur du citoyen

Au niveau fédéral, le Canada ne possède pas d'ombudsman en titre, encore que deux personnalités jouent un rôle analogue dans des domaines particuliers, l'auditeur général, pour le contrôle des finances, et le commissaire aux langues officielles pour les problèmes touchant l'application des lois sur le bilinguisme. Au niveau provincial, il existe des ombudsmen dans six provinces canadiennes. Ils sont désignés par l'assemblée législative de la province et responsables devant elle, et non pas nommés par les gouvernements provinciaux, afin que leur indépendance à l'égard du pouvoir soit totale (1).

Ces « protecteurs du citoyen » (traduction adoptée au Québec) sont chargés de recevoir les plaintes que le public peut avoir à adresser à l'administration provinciale, de faire enquête à leur sujet et d'adresser éventuellement des observations aux autorités. Chaque année, ils remettent à l'assemblée législative dont ils relèvent un rapport de leurs activités et présentent leurs recommandations.

Ayant pour fonction de surveiller la manière dont les organismes publics appliquent la loi et les règlements, il leur faut écouter, examiner et obtenir le redressement des injustices. Le protecteur du citoyen, dit la loi québécoise, « fait enquête à la demande de toute personne chaque fois qu'il a motif de croire que, dans l'exercice d'une fonction administrative, le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi relevant du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes a lésé cette personne ». Au service de l'individu qui n'a pas les moyens de se défendre, il est d'abord un intermédiaire.

Sa disponibilité doit être aussi grande que possible, ses contacts avec les plaignants aussi directs et dénués de formalisme que l'exige l'efficacité de son intervention. Cette disponibilité ne fait cependant pas de l'ombudsman l'avocat du plaignant. Tout d'abord, il reçoit un certain nombre de plaintes qui ne sont pas de sa compétence. Ensuite il arrive que les plaintes ne soient pas fondées et que la décision de l'administration soit justifiée. Dans ce cas, l'ombudsman doit expliciter cette décision et la défendre. Il combat l'erreur, l'arbitraire et l'injustice dont peuvent se rendre coupables les administrateurs, mais il n'est pas un partisan.

### Au niveau fédéral

On a vu que l'auditeur général et le commissaire aux langues officielles, s'ils ne portent pas le titre d'ombudsman, en exercent les fonctions dans des domaines particuliers.

L'auditeur général est chargé de veiller à la bonne comptabilité des finances publiques. C'est un haut fonctionnaire qui peut être révoqué par le gouverneur général « en conseil » (en fait, par le gouvernement) à la demande du Sénat et de la Chambre des communes. Il peut enquêter dans tous les ministères et il a même le pouvoir d'y déléguer des représentants. Il fait rapport chaque année à la Chambre des communes et adresse au gouvernement ses recommandations.

Le commissaire aux langues officielles détient les pouvoirs qui lui sont confiés par la « loi sur les langues officielles » qui stipule que l'anglais et le français sont les deux langues officielles « pour tout ce qui relève du parlement et du gouvernement du Canada ». Dans la fonction fédérale est ainsi confirmée

1. Rappelons que chacune des dix provinces canadiennes possède son gouvernement propre et son assemblée législative. L'État fédéral a compétence pour les questions d'intérêt proprement national.